

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025/2026
dans le département de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

- Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-2, L. 425-14, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-19 et R. 425-18 à R. 425-20 du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 suspendant la chasse du grand tétras en France métropolitaine pour une durée de cinq ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 instaurant divers plans de chasse aux petits gibiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 portant les mesures de protection pour la pratique de la chasse en zone à ours ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département de l'Ariège pour la période 2024-2030 ;
- Vu la demande du directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts du 12 mars 2025 pour le renouvellement du plan de gestion du sanglier dans la réserve du Valier ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2025 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation du public au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 30 juin au 21 juillet 2025 inclus ;
- Considérant les erreurs matérielles concernant les dates d'ouvertures générales en zone de plaine et de montagne, la date d'ouverture du lièvre et la date d'ouverture de l'isard dans certains territoires domaniaux ;
- Considérant les demandes du directeur de l'Office national des forêts et de la Fédération départementale des chasseurs d'Ariège en date du 24 juin 2025 relatives aux tirs des mouflons mâles ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 15 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025/2026 dans le département de l'Ariège.

Article 2 :

Lors de toute action de chasse, les chasseurs veillent à la stricte mise en œuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.

Article 3 :

Il est constitué, dans le département de l'Ariège, deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 4 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ariège :

- du 14 septembre 2025 au 28 février 2026 inclus en zone de plaine (ZP) ;
- du 21 septembre 2025 au 28 février 2026 inclus en zone de montagne (ZM).

Article 5 :

Par dérogation à l'article 3, les espèces de gibier, listées dans le tableau ci-après, peuvent être chassées uniquement durant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de clôture indiquées et selon les conditions spécifiques de chasse précisées.

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Blaireau Belette Corbeau freux Corneille noire Étourneau sansonnet Fouine Geai des chênes Hermine Martre Pie bavarde Putois Ragondin Rat musqué Renard	Ouverture générale		Clôture générale		Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré : ✓ par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche. ✓ à compter du 16 août 2025 en zone de plaine et du 31 août 2025 en zone de montagne, au cours des battues au sanglier.
Lapin de garenne	Ouverture générale		04/01/26		
Faisan	Ouverture générale		04/01/26		
Lièvre	14/09/25		14/12/25		Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.
Perdrix rouge	Ouverture générale		30/11/25		
Perdrix grise	Ouverture générale		30/11/25		
Grand gibier non soumis à plan de chasse					
Sanglier	16/08/25	31/08/25	28/02/26		La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Jusqu'à l'ouverture générale, les battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens. Le sanglier peut être chassé pendant cette période anticipée à l'affût ou à l'approche tous les jours sauf le mardi et le vendredi.
	Dispositions spécifiques à la réserve de chasse et de faune sauvage du mont Valier				
			31/08/25	08/02/26	

Espèces	Date d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Grand gibier soumis à plan de chasse					
Cerf	Ouverture générale		28/02/26		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du cerf pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} septembre 2025 en zone de plaine et en zone de montagne dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Chevreuril	Ouverture générale		28/02/26		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du chevreuil pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} juin 2025 en zone de plaine et en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Mouflon	Ouverture générale		28/02/26		Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien. Sur le massif de Tabe, les tirs de mâles sont interdits sauf les mâles atypiques : anomalie génétique au niveau de la robe (robe isabelle), et au niveau des cornes (cornes en parasol). Sur le lot domanial Mérens n°1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du 1^{er} septembre 2025 à l'ouverture générale dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
Daim	Ouverture générale		28/02/26		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du daim pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} juin 2025 dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Isard		28/09/25		19/10/25	Dispositions communes à tous les territoires de chasse bénéficiaires d'un plan de chasse isard : - La chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés ; - les cartes de prélèvement délivrées par la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège doivent être obligatoirement retournées ; Les tirs de femelles suitées sont interdits. Dispositif de plan de chasse indifférencié : ISI (isard indifférencié).

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Isard	Dispositions spécifiques à certains territoires de chasse.				
		28/09/25		02/11/25	Dispositions spécifiques à tous les territoires bénéficiaires d'un plan de chasse isard différencié expérimental : - Présentation de l'animal ou photographies descriptives envoyées aux responsables du territoire bénéficiaire. Dispositif de plan de chasse différencié : - ISa : Isard dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées. - ISj : Isard dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.
		01/09/25		30/11/25	Chasse autorisée tous les jours. Territoires domaniaux : ♦ Lot - Montcalm n° 2 (Tignalbu) ♦ Lot - Seix n° 2 (réserve du mont Valier) ♦ Lot - Mérens n° 1 (rive droite) ♦ Lot - Mérens n° 2 (rive gauche) ♦ Lot - Mérens n° 3 (Esteille-Sisca) ♦ Lot - Les Hares n° 2 (réserve du Laurenti) ♦ Lot – Consulat de Foix Chasse guidée ONF autorisée tous les jours. Avant l'ouverture générale, une autorisation préfectorale individuelle est obligatoire.
Petits gibiers de montagne					
Lagopède alpin	28/09/25		19/10/25		Chasse autorisée les mercredis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier). Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.
Grand tétras	Chasse suspendue				
Perdrix grise de montagne	28/09/25		19/10/25		Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).

Article 6 :

Conformément au plan de gestion du sanglier élaboré par la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège pour la réserve de chasse et de faune sauvage du mont Valier, les agents assermentés de l'Office national des forêts et les chasseurs accompagnés par des agents assermentés de l'Office national des forêts sont autorisés à procéder à des prélèvements de sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage du mont Valier par tir individuel, à l'approche ou à l'affût.

L'Office national des forêts adressera à la direction départementale des Territoires et à la fédération départementale des chasseurs, au plus tard le 31 mars 2026, un bilan des opérations et des prélèvements réalisés.

Article 7 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 8 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, sauf si ces jours sont fériés.

Cette mesure ne s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Par exception aux dispositions précédentes, les chasses en battue suspendues en raison de la détection d'une présence d'ours avérée, pourront être organisées tous les jours dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant les mesures de protection pour la pratique de la chasse en zone à ours.

Article 9 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de Montbel (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 10 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- la chasse du renard ;
- la chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, en battues de six personnes et plus, avec chiens ;
- la chasse du sanglier dans la réserve du mont Valier à l'affût ou à l'approche ;
- la chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 11 :

La chasse à courre, à cor à cri et la chasse au vol s'exercent selon les périodes définies par l'article R. 424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels des 26 juin 1987 et 28 mai 2004.

Article 12 :

La clôture de la vénerie sous terre intervient au 15 janvier 2026.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet <http://www.telerecours.fr> ;

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, sous-préfet de Foix, la sous-préfète de Pamiers, la sous-préfète de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 31 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Philippe DARGENT

Annexe I (art. 2)

Définition de la zone de plaine et de la zone de montagne

La zone de plaine (ZP) comprend les communes de :

Aigues-Juntas, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allieres, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'hers, Baulou, Bédeille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlaré, Castelnau-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazeaux, Cerizols, Clermont, Contrazy, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Serou, Eycheil, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Lérans, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lezat-sur-Leze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Mérigon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Pradières, Prat-Bonrepaux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Felix-de-Tournegat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars-sur-Arize, La-Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Verniolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.

La zone de montagne (ZM) comprend les communes de :

Albiès, Aleu, Alliat, Alos, Alzen, Antras, Appy, Argein, Arignac, Arnave, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Artigues, Ascou, Aston, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulos-Sinsat, Aulus-les-Bains, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, Balacet, Balaguères, Bédeilhac-Aynat, Bénac, Bestiac, Bethmale, Biert, Bompas, Bonac-Irazein, Le Bosc, Bordes-Uchentein, Bouan, Boussenac, Brassac, Burret, Buzan, Les Cabannes, Capoulet-Junac, Carcanières, Castillon-en-Couserans, Caussou, Caychax, Cazenave-Serres-Allens, Celles, Cescau, Château-Verdun, Couflens, Engomer, Ercé, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Freychenet, Galey, Ganac, Garanou, Génat, Gestis, Gourbit, L'Hospitalet-Près-L'Andorre, Ignaux, Illartein, Illier-Laramade, Lapège, Larcac, Larnat, Lassus, Lercoul, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanès, Montagagne, Montaillou, Montferrier, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Niaux, Orgeix, Orgibet, Orlu, Ornat-Ussat-les-Bains, Orus, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Le Pla, le Port, Prades, Prayols, Le Puch, Quérigut, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Rouze, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Salsein, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Senconac, Sentein, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sinsat, Sor, Sorseat, Soueix, Soulan, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Tignac, Uchentein, Unac, Urs, Ussat, Ustou, Val de Sos, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, Villeneuve.

Annexe II (art. 4)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse légal au lièvre
--

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">♦ Aigues-Vives♦ L'Aiguillon♦ Artigat♦ Artix♦ Auzat♦ Bagert♦ La Bastide-sur-l'Hers♦ Bédeille♦ Bélesta♦ Belloc♦ Bénagues♦ Betchat♦ Bézac♦ Les Bordes-sur-Arize♦ Camarade♦ Campagne-sur-Arize♦ Caumont♦ Cazaux♦ Cazavet♦ Clermont♦ Coussa♦ Crampagna♦ Escosse♦ Dreuilhe♦ Dun♦ Durban-sur-Arize♦ Durfort♦ Esclagne♦ Fabas♦ Le Fossat♦ Ilhat♦ Laroque-d'Olmes♦ Lérans♦ Lesparrou♦ Limbrassac♦ Lorp-Sentaraille♦ Loubens♦ Loubières♦ Malléon | <ul style="list-style-type: none">♦ Le Mas-d'Azil♦ Mercenac♦ Montbel♦ Montégut-en-Couserans♦ Montégut-Plantaurel♦ Montgauch♦ Moulis♦ Pailhès♦ Le Peyrat♦ Pradettes♦ Prat-Bonrepaux♦ Régat♦ Rieux-de-Pelleport♦ Sabarat♦ Saint-Lizier♦ Saint-Jean-d'Aigues-Vives♦ Saint-Victor-Rouzaud♦ Le Sautel♦ Ségura♦ Tabre♦ Teilhet♦ Troye-d'Ariège♦ Ustou♦ Vals♦ Varilhes♦ Ventenac♦ Vernajoul♦ Groupement forestier du Clots de Celles et du Seuil (Montferrier)♦ Propriétés de l'indivision VUILLIER et de M.Georges GIANMERTINI (Pamiers)♦ Propriété de M. Denis PRAX (Pamiers)♦ Propriétés de MM. BOUFIL, DUPRE et ABESCAT sises sur la commune de Justinac et pour lesquelles l'A.C.C.A. de Durfort détient le droit de chasse♦ Propriétés de MM. KRUMANAGER et M. FICHESMAN sises sur la commune d'Esplas |
|--|--|